

COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT DU PROJET DE NOTE EN REPONSE A L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE



INITIEE PAR



CONSEILLEE PAR



PRESENTEE PAR



Le présent communiqué de presse a été établi par Bac Majestic et diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF »).

Le projet d'offre, le projet de note d'information de Millimages et le projet de note en réponse de Bac Majestic restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Les Initiateurs ont l'intention de demander à l'Autorité des marchés financiers, dans le délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions de Bac Majestic non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires ne représentant pas plus de 5% du capital et des droits de vote de Bac Majestic conformément aux articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Les conclusions du rapport du cabinet Grant Thornton, membre représenté par Monsieur, Jean-Pierre Colle, agissant en qualité d'expert indépendant en application des articles 261-1 I et II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sont incluses dans le présent communiqué.

Le projet de note d'information en réponse est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que sur le site Internet de Bac Majestic (www.bacmajestic.com). Elle peut également être obtenue sans frais auprès de Louis Capital Markets, 39-41 rue Cambon, 75 001 Paris et de Bac Majestic (88, rue de la Folie Méricourt - 75011 Paris).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, comptables et financières, de la société Millimages seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public selon les mêmes modalités au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat.

1 PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, Millimages SA, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 88, rue de la Folie Méricourt, 75 011 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification 382 954 279 (désignée indifféremment l'« **Initiateur** » ou « **Millimages** ») offre irrévocablement aux actionnaires et aux titulaires d'actions regroupées et non regroupées de Bac Majestic, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 88, rue de la Folie Méricourt, 75 011 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 413 577 743 (désignée indifféremment « **Bac Majestic** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions Bac Majestic au prix de 10,99 euros par action regroupée et 0,21 euro par action non regroupée dans le cadre de la présente Offre Publique de Retrait (l'« **Offre** ») qui pourra être immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** »).

Les actions Bac Majestic sont négociées sur le marché Euronext (Compartiment C) de NYSE Euronext Paris sous le code :

- ISIN FR0011451186– BST pour les actions regroupées
- ISIN FR0010973487- BSTNR pour les actions non regroupées.

Il est précisé qu'il existe à la connaissance de l'Initiateur, 13.359 actions non regroupées en circulation, dont 13.309 non détenues par l'Initiateur, permettant d'obtenir par regroupement 252 actions (compte tenu des règles d'arrondis).

Les opérations de regroupement d'actions Bac Majestic décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 19 mars 2013 ont débutées le 4 avril 2013 par attribution d'une (1) action nouvelle de 5,30 euros de valeur nominale contre cinquante-trois (53) actions anciennes de 0,10 euro de valeur nominale.

L'Offre porte sur l'ensemble des actions Bac Majestic en circulation non détenues par l'Initiateur à la date de la présente note d'information, soit 16.604 actions regroupées Bac Majestic et 13.309 actions non regroupées Bac Majestic, représentant 21,6% du capital et 12,11% des droits de vote.

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et de l'article 237-14 du règlement général de l'AMF, Millimages demandera la mise en œuvre d'un Retrait Obligatoire dès la publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre et au plus tard dans les trois mois de sa clôture.

Dès lors, les actions qui n'auront pas été apportées à l'Offre seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre (10,99 euros par action regroupée et 0,21 euro par action non regroupée).

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

Louis Capital Markets est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

2 CONTEXTE DE L'OFFRE

Avant l'exercice 2013, la société Bac Majestic était la holding d'un groupe spécialisé dans l'industrie cinématographique (production et distribution).

Ses deux filiales, les sociétés Bac Films et Bac Films Distribution (filiales à 100 %) assuraient l'activité du Groupe:

- Acquisition des droits d'exploitations et éventuellement coproduction (Bac Films)
- Distribution en salles de cinéma, à l'international, vidéo et télévision (Bac Films Distribution).

L'exercice 2013 a marqué une redéfinition importante du groupe Bac Majestic :

- **Regroupement des activités opérationnelles dans Bac Films Distribution en janvier 2013**

Par un contrat de location-gérance en date du 1er janvier 2013, la filiale Bac Films a donné en location-gérance son fonds de commerce de distribution à la société-sœur Bac Films Distribution, la société Bac Films conservant les droits sur son catalogue.

Par conséquent, les activités de distribution en salles des films de son catalogue ont été transférées à la société Bac Films Distribution, ainsi que les contrats de travail des salariés concernés.

- **Cession de Bac Films Distribution en octobre 2013**

Le 11 octobre 2013, le Conseil d'Administration de Bac Majestic a autorisé son Président à conclure avec une société notamment contrôlée par Messieurs David GRUMBACH et Eric CHINCHON un protocole de cession de l'intégralité des actions de Bac Films Distribution et des marques BAC, pour un montant total de 2,7 M€ payé en numéraire.

Ce protocole a été confirmé le 18 octobre 2013 par le Conseil d'Administration de Bac Majestic, qui a autorisé son Président à conclure les actes définitifs. La société Bac Films Distribution est donc sortie du Groupe Bac, à compter du 18 octobre 2013.

Les termes et conditions du protocole de cession de l'intégralité des actions de sa filiale Bac Films Distribution ont été annoncés au marché le 16 et le 22 octobre 2013.

Depuis la cession de sa filiale opérationnelle, Bac Films Distribution, le 18 octobre 2013, le Groupe Bac Majestic n'a plus d'activité. Elle détient uniquement via Bac Films les droits d'un catalogue de 200 films, dont l'exploitation (salles, vidéo, VOD, TV et ventes internationales) est confiée en exclusivité à la société Bac Films Distribution, société cédée, par le biais d'un contrat de location-gérance.

Lors de cette cession, Bac Majestic a renoncé à acquérir de nouveaux films.

Désormais, le chiffre d'affaires du Groupe est essentiellement constitué des redevances de la location-gérance.

Au 31 décembre 2012, la société Bac Films (filiale à 100% de Bac Majestic) était titulaire auprès du CNC (Centre National de la Cinématographie) de la carte distributeur numéro 1277. Par la location-gérance, cette carte a été transférée le 1er janvier 2013 à la société Bac Films Distribution société cédée.

La société Bac Majestic est une Holding sans activité

Le Groupe n'a plus vocation à développer d'activités dans le cinéma.

Le dépôt de l'Offre fait suite à la réalisation de cette cession, qui concerne la quasi-intégralité des actifs de la Société, conformément aux dispositions de l'article 236-6 du Règlement général de l'AMF.

Le projet d'Offre traduit la volonté de Bac Majestic et de ses dirigeants de s'inscrire dans une démarche de retrait de cote de la Société, la cotation n'étant plus considérée comme pertinente, la

Société ayant réalisé la cession de la quasi-intégralité de ses actifs et de ceux de ses filiales et n'ayant plus de salariés.

L'Offre permettra en outre de proposer aux actionnaires minoritaires une liquidité immédiate et intégrale sur leurs titres.

3 AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de Bac Majestic s'est réuni dans sa séance du 5 novembre 2014, en présence de Monsieur Roch LENER, Président du conseil d'administration, afin d'examiner le projet d'Offre suivie du Retrait Obligatoire et de rendre un avis motivé sur ce projet et ses conséquences pour la Société et ses actionnaires.

Les documents suivants ont été portés à la connaissance des membres du conseil d'administration :

- le projet d'Offre suivi du Retrait Obligatoire proposé par Millimages;
- le projet de note d'information présentant les conditions et modalités du projet d'Offre et du Retrait Obligatoire et les principales caractéristiques de l'Initiateur établi par Millimages, qui comporte, notamment, les motifs et les intentions de l'Initiateur, ainsi que les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ;
- la synthèse des travaux réalisés par Grant Thornton, représenté par Monsieur Jean-Pierre COLLE, en sa qualité d'expert indépendant ;
- le projet de note en réponse ;
- le projet des informations complémentaires concernant la Société devant faire l'objet d'une publication dans le cadre de l'Offre.

Tous les membres du conseil d'administration étaient présents.

Il est précisé que Monsieur Roch LENER et Madame Clotilde CASAMITJANA étaient en situation de conflit d'intérêt dans le cadre de l'opération décrite ci-avant. En conséquence ces membres ont été invités à ne pas participer aux discussions sur l'avis motivé que devait rendre le conseil d'administration. Monsieur Roch LENER et Madame Clotilde CASAMITJANA n'ont donc pris part ni aux discussions ni au vote.

Au terme de la réunion Monsieur Philippe GOMPEL a rendu l'avis motivé suivant :

"Le conseil d'administration,

- *après avoir pris connaissance des documents qui lui ont été présentés et entendu l'exposé du Président ainsi que la synthèse des travaux réalisés par Grant Thornton représenté par Monsieur Jean-Pierre COLLE en sa qualité d'expert indépendant désigné par le conseil d'administration de la Société en date du 16 juin 2014 en application des articles 261-1-I et 261-1-II du Règlement Général de l'AMF,*
- *après avoir rappelé que Monsieur Roch LENER et Madame Clotilde CASAMITJANA présents mais en situation de conflit d'intérêt n'ont pas participé aux discussions et n'ont pas pris part au vote sur l'avis motivé,*

Prend acte :

- *des intentions Millimages en matière de stratégie de la Société et d'orientation en matière d'emploi,*
- *des motifs et intentions de Millimages figurant dans le projet de note d'information conjointe,*

Constate :

- que la Société ayant réalisé la cession de la quasi intégralité de ses actifs et n'ayant plus de salariés, la cotation n'est plus considérée comme pertinente,
- que l'Initiateur a l'intention, s'il venait à détenir plus de 95 % du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre, de demander à l'Autorité des marchés financiers la mise en œuvre d'une procédure de Retrait Obligatoire afin de se voir transférer les actions Bac Majestic non-apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre,
- que le prix de l'Offre, suivie, si les conditions sont remplies et si l'Initiateur en prend la décision, d'une procédure de Retrait Obligatoire, est de 10,99 euros par action regroupée Bac Majestic et 0,21 par action non regroupée Bac Majestic,
- que le prix de l'Offre se situe au-dessus de la fourchette d'estimations résultant des critères de valorisation retenus tels que présentés dans le rapport de l'expert indépendant. A ce titre, il apparaît que le cabinet Grant Thornton a considéré qu'il convenait de retenir la méthode de l'actif net réévalué qui consiste à déterminer la juste valeur des actifs composant le patrimoine de la société (créance détenue sur Bac Films, titres de participation Bac Films) et à en déduire la juste valeur des passifs. La juste valeur des titres de participation de Bac Films a été appréciée sur la base (i) de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (méthode des DCF) et (ii) de la valeur de Bac Films déterminée par le cabinet Paper Audit & Conseil (à titre d'information). D'autres méthodes, telles que la référence au cours de bourse, la référence au cours cible des analystes, la référence à l'actif net comptable, la méthode des comparaisons boursières et la méthode des transactions comparables ont été écartées. Dans ces conditions, la borne basse de valorisation retenue par le cabinet Grant Thornton s'établit à -108,37 euros par action tandis que la borne haute ressort à -106,59 euros par action;
- que l'attestation de l'expert indépendant conclut au caractère équitable du prix offert dans la perspective tant de l'Offre Publique Retrait que du Retrait Obligatoire qui pourrait suivre,
- que l'Offre représente pour l'ensemble des actionnaires minoritaires de la Société une opportunité de liquidité immédiate et intégrale,

Décide :

- que le projet d'Offre est conforme tant aux intérêts propres de Bac Majestic qu'à ceux de ses actionnaires,
- approuve l'Offre devant être initiée par Millimages ainsi que les termes du projet de note d'information établi par Millimages et des informations complémentaires sur la Société, et décide en conséquence d'émettre un avis favorable à l'Offre et de recommander aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'Offre, étant précisé que les actions non apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à Millimages, si le Retrait Obligatoire peut être mis en œuvre,
- donne tous pouvoirs au Président du conseil d'administration à l'effet de signer l'attestation relative à la note d'information et celle relative au document « autres informations » relatives à Bac Majestic,
- prend acte de ce que les actions regroupées et les actions non regroupées Bac Majestic seront radiées du marché réglementé de NYSE Euronext Paris dès le lendemain de la clôture de l'offre publique de retrait, si le Retrait Obligatoire peut être mis en œuvre ,
- autorise le Président du conseil d'administration à faire procéder à la radiation de la cotation des actions regroupées et non regroupées de la société sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris et plus généralement à effectuer toutes formalités requises dans le cadre de l'Offre et du retrait obligatoire."

4 RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT SUR LE CARACTERE EQUITABLE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions des articles 261-1 I et II du règlement général de l'AMF, la Société a procédé le 16 juin 2014 à la désignation du cabinet Grant Thornton, représenté Monsieur Jean-Pierre COLLE, en qualité d'expert indépendant, chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre et de l'éventuelle procédure de retrait obligatoire qui suivrait.

Les conclusions de ce rapport, établi le 4 novembre 2014, sont reproduites ci-après :

« *En synthèse de nos travaux, il apparaît que :*

- *les références et méthodes d'évaluation suivantes doivent être écartées :*
 - *le cours de bourse, compte-tenu de la faible liquidité du titre et de l'absence d'analyste suivant le titre,*
 - *Les comparaisons boursières et les transactions comparables, dans la mesure où la société gère un catalogue de droits en extinction (vs. des comparables / cibles qui sont en continuité d'exploitation),*
- *la borne haute de l'intervalle de l'ANR-DCF, qui traduit le mieux la valeur intrinsèque maximale du groupe, est fortement négative (-120,82 € par action),*

Sur ces bases, nous estimons que le prix proposé de 10,99 € est équitable pour les actionnaires de Bac Majestic, y compris dans l'éventualité d'un retrait obligatoire qui pourrait être lancé par Millimages si cette dernière détenait directement ou indirectement plus de 95% du capital et des droits de vote de Bac Majestic. »

Contact - Info Actionnaires

corporate@bacmajestic.com

L'accès au projet de note en réponse et tout document relatif à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. Millimages décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.